

N° 204. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 mai 1874* (4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau) portant envoi d'instructions pour le service des articles d'argent (instructions y annexées).

Paris, le 4 mai 1874.

MESSIEURS, — Pour faire suite à ma dépêche du 13 avril dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des exemplaires de la circulaire du ministère des finances en date du 30 avril dernier, ainsi que l'instruction de M. le directeur général des postes sur l'organisation du service des articles d'argent entre la France et ses colonies et les colonies entre elles.

Je vous prie de transmettre ces exemplaires à M. l'Ordonnateur et à M. le trésorier-payeur, conformément à la répartition indiquée. Pour les colonies qui sont en relation avec la métropole par la voie des paquebots français, ces instructions ont été adressées directement par M. le ministre des finances.

Je vous serai obligé de donner avis au public des dispositions adoptées pour le service des mandats de poste et de veiller à ce que la nouvelle organisation puisse être mise en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

ANNEXE N° 1.

Paris, le 30 avril 1874.

Organisation du service de transport d'articles d'argent dans les colonies.

Monsieur, une décision du Ministre des finances, prise de concert avec son collègue de la marine, généralise dans toutes les colonies et pour toutes les personnes, le service du transport des articles d'argent, qui ne s'est effectué jusqu'ici que sous des conditions restreintes, et seulement dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine.

Ce nouveau service est confié aux trésoriers et aux percepteurs. Il s'exécutera dans les mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire que les trésoriers-payeurs centraliseront les opérations des comptables sous leurs ordres, et correspondront seuls, tant pour les approvisionnements de registres, de mandats et d'imprimés, que pour le renvoi en France des mandats payés, avec l'ordonnateur chargé de remplir les fonctions attribuées au directeur des postes dans les départements français. La remise des mandats et bordereaux qui les accompagneront devra être faite par quinzaine et d'une façon complètement distincte de l'envoi des pièces de comptabilité destinées à mes bureaux ; toutefois les trésoriers devront avoir soin d'inscrire mensuellement, sur leurs bordereaux de détail, le chiffre total des émissions et des paiements de mandats.

L'instruction générale des postes qui sera envoyée en même temps que cette circulaire sera connaître les règles usitées en France, et le bulletin mensuel n° 60 complémentaire, qui l'accompagnera, mettra les trésoriers et les percepteurs au courant des dispositions spéciales ajoutées pour les colonies. Il sera très important, aussitôt après la réception de ces deux documents, de transcrire en marge du texte de l'instruction générale les annotations qui forment la deuxième partie du bulletin.

Le droit de 1 p. 0/0, comme celui de timbre porté à 0 fr. 25 c. par la loi du 23 août 1871 pour les mandats au-dessus de 10 francs, appartiendra au Trésor. Ce dernier droit se perçoit ordinairement par l'application d'un timbre mobile dont les préposés des postes doivent s'approvisionner (art. 888 et 889 de l'In-